

Le référentiel M57 **et le compte financier unique (CFU)**

*(articles L5217-10-1 à L5217-10-15 et L5217-12-2 à L5217-12-5 du CGCT,
III de l'article 106 de la loi NOTRe du 7 août 2015,
article 242 de la loi de finances pour 2019
modifiée par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 (article 137))*

Le lien suivant vous permettra d'accéder à l'ensemble des informations sur le référentiel M57 :
<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/le-referentiel-m57-en-pratique>

Le lien suivant vous permettra d'accéder à l'ensemble des informations sur le CFU :
<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/experimentation-du-compte-financier-unique-cfu>

I. Le référentiel M57 en bref

Pour rappel, ce référentiel est généralisé **à compter du 1er janvier 2024**. Il se substitue aux instructions budgétaires et comptables M14, M52, M61, M71.

Les budgets SPIC ne sont pas concernés par ce référentiel et conservent leur propre nomenclature (M4).

Le référentiel M57 simplifié est destiné à s'appliquer aux collectivités de moins de 3 500 habitants. Comme en M14, les communes de moins de 3 500 habitants pourront appliquer un plan de comptes par nature M57 abrégé ou, si tel est leur choix, un plan de comptes par nature M 57 développé. Dans une optique de simplification, les plans de comptes M57 abrégé et développé tiennent compte des obligations comptables applicables respectivement aux communes de moins et de plus de 3 500 habitants. Le seuil de 500 habitants existant en M14 est supprimé en M57.

Transposition des comptes de la M14 à la M57 :

- lors du passage de la M14 à la M57, certains articles sont renommés, voire subdivisés ;
- la plupart des articles des chapitres 67 et 77 sont transférés aux chapitres 65 et 75.

Certaines subdivisions des comptes 67 et 77 sont toutefois maintenues :

- * les annulations de titres et de mandats sur exercices antérieurs (comptes 673 et 773) ;
- * les opérations concernant les neutralisations d'amortissements, de provisions ou de dépréciations (comptes 6768, 7768) et les reprises de recettes d'investissement en section de fonctionnement (compte 777) ;
- * les opérations de cessions d'immobilisation avec transfert des plus ou moins-values en section d'investissement (comptes 675, 6761, 775 et 7761 uniquement au compte administratif).

II. Avant le vote du budget

a) Le règlement budgétaire financier (RBF)

Ce référentiel offre un cadre rénové en matière de gestion pluriannuelle telle qu'elle résulte des articles L.5217-10-7 et L.5217-10-9 du CGCT. A cet égard, l'article L.5217-10-8 du CGCT pose l'obligation d'adopter un **Règlement budgétaire Financier (RBF) avant toute délibération budgétaire relevant de la M57**.

Sont exemptés de cette obligation les communes et groupements de communes de moins de 3 500 habitants ainsi que leurs établissements publics n'adoptant pas la gestion pluriannuelle des crédits et ne prévoyant pas l'inscription de dépenses imprévues au BP (en M57 les dépenses imprévues sont des AE/AP).

Attention, le RBF doit en principe être adopté après le renouvellement de l'assemblée délibérante, mais pour les entités ayant adopté la M57 en cours de mandat et qui ne disposent pas de RBF, **cette obligation doit être remplie lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif en M57**.

Le RBF est de forme libre mais il doit obligatoirement prévoir :

- les modalités de gestion des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE), et des crédits de paiements (CP y afférents) ;
- les règles de caducité et d'annulation des AP et des AE ;
- les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels en cours de l'exercice.

De manière facultative, le RBF peut prévoir également les modalités de report des crédits de paiements afférents à une autorisation de programme.

Pour les collectivités qui possèdent déjà un RBF lors de leur passage en M57, celui ci doit être adapté s'il s'avère qu'il ne précise pas les éléments ci-avant mentionnés.

b) L'exécution des crédits

Le référentiel M57 instaure des spécificités dans l'application de l'article L.1612-1 du CGCT. Ainsi, les dispositions prévues à l'alinéa 5 de l'article L.1612-1 du CGCT en matière de dépenses à caractère pluriannuel sont remplacées par l'application de l'article L.5217-10-9 du CGCT. Celui-ci dispose que jusqu'à l'adoption du budget les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement prévues par des autorisations d'engagement ouvertes au cours des exercices antérieurs peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de crédits de paiements par chapitre égal au tiers des autorisations d'engagement ou des autorisations de programme ouvertes au cours de l'exercice précédent.

Ainsi, si la collectivité appliquant le référentiel M57 a décidé de gérer ses dépenses dans le cadre de la pluriannualité (AP/AE) en investissement, les modalités de gestion étant déterminées au sein du RBF, le comptable peut payer, pour chaque chapitre, les dépenses qui visent à couvrir des engagements pris dans le cadre des AP-AE votées lors des exercices précédents. Ces dépenses peuvent être payées dans la limite d'un montant correspondant au tiers des AP/AE ouvertes au budget N-1. Concrètement, si la collectivité a ouvert une AP de 300 000 € en N-1, l'ordonnateur peut mandater dans la limite d'un plafond de 100 000 €, avant le vote du budget et sans requérir une autorisation préalable de l'organe délibérant.

Cet article n'est par principe pas applicable aux communes et groupements de moins de 3 500 habitants ainsi qu'à leurs établissements publics mais elles peuvent l'appliquer, par dérogation.

c) Le Rapport sur les Orientations Budgétaires (cf. également fiche n°4)

C'est l'article L.5217-10-4 du CGCT qui encadre les modalités de présentation des orientations budgétaires. Tout en renvoyant aux dispositions de l'article L.2312-1 du CGCT, il modifie le délai prévu dans lequel doit se tenir le débat d'orientation budgétaire avant le vote du budget primitif sous référentiel M57.

Ainsi, la présentation du rapport sur les orientations budgétaires donnant lieu au débat doit se tenir dans un délai de 10 semaines avant le vote du BP (2 mois dans le cadre de la M14).

Les seuils existants à l'article L.2312-1 du CGCT sont maintenus.

d) Le rapport égalité femmes/hommes (cf. également fiche n°2)

L'application de la M57 se fait sans préjudice des articles L.2311-1-2, L.3311-3 du CGCT de sorte que **les communes et groupements de communes à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants et le département restent soumis à l'obligation de présenter un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes préalablement au vote du budget.** Les autres entités ne sont pas soumises à cette obligation.

e) Le rapport en matière de développement durable

Les communes ainsi que leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de +50 000 habitants, le département sont soumis à l'obligation de produire un rapport sur la situation en matière de développement durable prévu à l'article L.5217-10-2 du CGCT, présenté également préalablement au vote du budget.

III. Le budget en M57

Conformément à l'article L.5217-10-4 du CGCT, le projet de budget est préparé par le maire ou le président de l'assemblée délibérante. Ce dernier dispose à cet effet d'un certain nombre d'informations :

- Les informations résultant des orientations définies par l'organe délibérant lors du débat d'orientation budgétaire ;
- Les informations issues de la comptabilité des dépenses engagées, concernant les dépenses déjà engagées au 1er janvier de l'exercice ou en cours d'engagement lors de l'élaboration du budget ;
- Les informations communiquées par les services de l'Etat. S'il n'est pas en possession de ces informations au plus tard le 31 mars de l'exercice considéré, il dispose de quinze jours à compter de leur communication effective pour arrêter le budget. Les informations indispensables pour l'élaboration des budgets sont déterminées aux articles D.1612-1 et suivants du CGCT.

Le maire ou le président de l'assemblée délibérante est tenu de communiquer aux membres de l'assemblée, le projet de budget avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première session consacrée à l'examen du budget, c'est-à-dire à l'examen du budget primitif.

Toutefois, ce délai de douze jours n'est pas applicable pour les décisions modificatives, le budget supplémentaire, le compte administratif ou le compte financier unique. Pour ces délibérations budgétaires, les délais de droit commun relatif aux délibérations s'appliquent.

a) La présentation et les modalités de vote du budget

Le vote des documents budgétaires est une prérogative de l'assemblée et ne peut être délégué. Lors du vote du budget, les élus doivent pouvoir, comme pour toute autre délibération, consulter les pièces et documents nécessaires à leur information (CE 23 avril 1997, *Ville de Caen c/ M.Paysant*).

Le budget est présenté et voté soit par nature soit par fonction selon le mode retenu par l'assemblée délibérante, d'après les dispositions de l'article L.5217-10-5 et D.5217-10 du CGCT. Lorsque le budget est voté par nature, il est assorti d'une présentation croisée par fonction ; lorsqu'il est voté par fonction, il est assorti d'une présentation croisée par nature.

La présentation croisée par fonction ne s'applique pas aux budgets annexes et aux établissements publics à activité unique quand ils sont votés par nature (D.5217-10 du CGCT).

Par dérogation, les communes et les groupements de moins de 3 500 habitants votent leur budget par nature qui peut comporter une présentation croisée par fonction conformément à l'article 3 du décret n°2023-064 du 18 juillet 2023 portant application du III de l'article 106 de la loi NOTRé.

Leurs établissements publics administratifs et les associations syndicales autorisées sont soumis aux mêmes dispositions.

Les syndicats intercommunaux à activité unique ainsi que les caisses des écoles votent également par nature leur budget avec, facultativement, une présentation croisée fonctionnelle selon l'article 4 du décret précité.

Le budget est divisé en chapitres et articles conformément à l'article L.5217-10-1 du CGCT et aux dispositions de la présente instruction. Les crédits sont votés par chapitre mais l'assemblée délibérante peut décider de les voter par article. Dans ces deux cas, l'assemblée peut cependant spécifier que certains crédits sont spécialisés par article (L.5217-10-6 du CGCT).

b) Les annexes (cf. également fiche n°6)

Les dispositions de l'article L.2313-1 du CGCT continuent de s'appliquer. A ce titre, les communes et les EPCI de moins de 3500 habitants restent soumis à l'obligation d'assortir leurs documents budgétaires d'états portant sur leur situation patrimoniale et financière ainsi que leurs différents engagements.

Les annexes prévues aux articles L.5217-10-3 et L.5217-10-14 du CGCT sont toujours obligatoires.

c) La note de présentation brève et synthétique (cf. également fiche n°7)

La note de présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles doit également être produite en accompagnement du budget primitif et du compte administratif pour **toutes les communes**.

d) Les virements de crédits (cf. également fiche n°15)

L'assemblée délibérante a la faculté de définir les pouvoirs du maire ou du président en matière de virements de crédits à l'occasion du vote du BP, BS ou DM. A cet égard, lors du vote du budget, l'assemblée délibérante peut déléguer au maire ou au président la possibilité de réaliser des virements de crédits entre chapitres **dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section. Cette faculté ne s'applique pas aux crédits relatifs aux dépenses de personnel.**

Cette mention sur la maquette du budget (page « Modalités de vote du budget ») permet de formaliser cette décision dans le cadre de l'approbation du budget primitif.

Le maire ou le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

e) La gestion pluriannuelle des crédits et bilan de gestion

Les communes et EPCI de 3 500 habitants et plus peuvent retenir une gestion pluriannuelle de leurs crédits.

Le maire ou le président doit alors prévoir lors du vote du compte administratif un bilan de la gestion pluriannuelle comme prévu dans le RBF (article D5217-11 du CGCT).

Les communes de moins de 3500 habitants ne sont pas soumis à cet article mais peuvent néanmoins y déroger et appliquer la gestion pluriannuelle des crédits.

Pour rappel, **les autorisations de programme** constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. **Les crédits de paiement** constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées **pendant l'année** pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Il est à noter qu'en M57, il n'est pas possible d'adopter d'autorisation de programme (AP) ou d'engagement (AE) en dehors d'une délibération budgétaire (article L.5217-10-9 et article R.2311-9 du CGCT). Les AP/CP sont affectés par chapitre voire par article et un bilan de la gestion pluriannuelle des crédits est présenté lors du vote du CA, en plus d'un état de situation des AP/AE qui doit être joint aux maquettes budgétaires.

La gestion en AP/AE n'a pas de caractère obligatoire.

f) Les dépenses imprévues (cf. également fiche n°9)

En revanche, s'agissant des AP ou AE, le maire ou le président ne peut pas procéder à des transferts d'autorisation de chapitre à chapitre. Par contre, il pourra être voté, lors du vote du budget ou d'une décision modificative des AP et des AE de dépenses imprévues, autorisations qui ne pourront être supérieures à 2 % des dépenses réelles de leur section (article L.5217-12-3 du CGCT).

Ces AP ou AE n'ont pas de crédits de paiement et deviennent caduques automatiquement à la fin de l'exercice lorsqu'elles n'ont pas été engagées. Elles n'entrent pas dans le calcul de l'équilibre du budget.

g) La reprise des résultats (cf. également fiche n°10)

La procédure de reprise et d'affectation des résultats reste sans changement avec la M57.

h) Dotations aux amortissements

L'application de la M57 ne remet pas en cause le régime des dépenses obligatoires liées aux dotations aux amortissements mais emporte l'application par principe de la règle du *prorata temporis* en tant que méthode de calcul des amortissements. Ainsi, l'actif doit être amorti dès lors qu'il est mis en service. Cette règle est applicable pour toute nouvelle acquisition à compter du passage en M57.

Il est cependant possible d'y déroger par délibération de l'assemblée délibérante pour un amortissement en annuité pleine, pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi particulier globalisé à l'inventaire (outillage, petit matériel, fonds documentaires...).

i) Transmission et publication

Comme toute délibération, le budget est exécutoire sous deux conditions :

- sa transmission au représentant de l'État ;
- sa publication.

Le budget voté est transmis au représentant de l'État au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption.

Le budget est rendu public (article L.2313-1 du CGCT). Il est déposé au siège de l'entité et dans les mairies de ses communes membres le cas échéant (article L.5217-10-13 du CGCT) pour y être mis à disposition du public dans les quinze jours suivant son adoption ou éventuellement sa notification après règlement par le préfet. Le public est avisé de cette mise à disposition du budget et des documents qui l'accompagnent par tous les moyens de publicité au choix de l'exécutif. Les documents budgétaires peuvent également être mis à disposition du public dans un lieu public autre.

Toute personne physique ou morale a le droit d'en demander communication dans les conditions prévues à l'article L.311-9 du code des relations entre le public et l'administration, auprès de l'entité ou des services déconcentrés de l'État (article L. 2121-26, L.3121-7, L.4132-16 et L.5211-46 du CGCT).

IV. Le compte financier unique (CFU)

a) Objectifs et expérimentation

Le CFU a également vocation à devenir à très court terme la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. C'est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs : simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, améliorer la qualité des comptes.

Ainsi, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes, par la mise en exergue d'informations clés comme le taux d'épargne nette ou la capacité de désendettement, indicateurs de référence pour apprécier la situation financière d'une collectivité. Les données d'exécution budgétaire sont également au cœur de ce CFU, et y sont complétées d'une vision patrimoniale (biens immobilisés, créances, dettes).

Les prérequis sont l'application du référentiel budgétaire et comptable M57 et la dématérialisation complète des documents budgétaires. Plusieurs collectivités aveyronnaises expérimentent actuellement le CFU.

b) Adoption du CFU (cf. également fiche n°5)

Le CFU, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion, constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L1612-12 du CGCT comme pour le CA et le CG. Il est soumis au vote de l'assemblée délibérante par le maire ou le président, selon un calendrier et des modalités comparables à celles en vigueur pour le compte administratif. Le maire ou le président de l'assemblée délibérante doit quitter la salle au moment du vote.

Pour rappel, le CFU à soumettre au vote de l'assemblée délibérante est le document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable.